



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/517
17 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 85 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR
LES PRATIQUES ISRAËLIENNES AFFECTANT LES DROITS
DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES
ARABES DES TERRITOIRES OCCUPÉS

Rapport du Secrétaire général

(établi en application de la résolution 50/29 C
de l'Assemblée générale)

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 50/29 C de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1995, dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Considère que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui contreviennent aux dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sont illégales et sans valeur, et exige qu'Israël cesse immédiatement de prendre des mesures ou décisions de cette nature;

2. Réaffirme en particulier que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 sont illégales et font obstacle à un règlement d'ensemble;

3. Note avec satisfaction le retour dans le territoire palestinien occupé d'une certaine nombre de personnes qui en avaient été expulsées, et demande à Israël de faciliter le retour des autres personnes expulsées;

4. Demande à Israël, Puissance occupante, d'accélérer la libération, conformément aux accords conclus, de tous les Palestiniens encore détenus ou emprisonnés arbitrairement;

5. Demande le plein respect par Israël, Puissance occupante, de toutes les libertés fondamentales du peuple palestinien en attendant que les arrangements d'autonomie soient étendus au reste de la Cisjordanie;

6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session de l'application de la présente résolution."

2. Le 28 mai 1996, le Secrétaire général a adressé au Ministre des affaires étrangères de l'État d'Israël une note verbale dans laquelle il priait ce dernier, compte tenu des responsabilités qui lui incombent de faire rapport à l'Assemblée conformément à la résolution, de l'informer de toute mesure que le Gouvernement israélien avait prise ou envisageait de prendre en vue de l'application des dispositions pertinentes de la résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.
